



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01946

Nom ou dénomination : Christian DETRE Commissariat aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt 7494



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETE EN FORMATION**

Je soussigné, Marc Allaire

Agissant en qualité de Conseiller Professionnel

Du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954 509 741 – RCS Lyon

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1000 euros (mille euros)

Par virement émis par Monsieur Detre Christian Né le 26/07/1968 à Saint Germain en Laye

Et demeurant résidence la rivière anglaise 51-55 rue de Sèvres 92410 Ville D'Avray

En sa qualité d'associé/fondateur de la société (dénomination) CDE Commissariat aux comptes

Société SASU (forme de société) en formation, dont le siège social sera situé :

Et demeurant résidence la rivière anglaise 51-55 rue de Sèvres 92410 Ville D'Avray

Pour être portée au compte spécial intitulé : << Société CDE commissariat aux comptes >>.

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire

Conformément à [ l'article L 225-5 du code de commerce (SA,SAS,SCA)/ l'article L 223-7 du code de Commerce (SARL,EURL)](\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait

Ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Mantes la Jolie le 30 décembre 2016

(\*) rayer les mentions inutiles

**LCL LE CRÉDIT LYONNAIS**  
22, Place de la République  
78200 MANTES LA JOLIE  
Tél. : 0 820 823 358

**Marc ALLAIRE**  
Conseiller Clientèle Professionnelle  
Professions Libérales

Crédit Lyonnais SA au capital de 1 847 860 375 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon  
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon  
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

# CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

**Société Par Actions Simplifiée**

**Au capital de 1000 Euro**

**Siège social : 51 rue de Sèvres**

**92410 VILLE D'AVRAY**

**Société en cours de formation**

## **LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Capital : 1 000 Euros

| <b>ASSOCIE : Nom, prénom<br/>et domicile du souscripteur</b>                                              | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites<br/>d'une valeur<br/>nominale de 10 €</b> | <b>Montant des<br/>souscriptions</b> | <b>Versements<br/>effectués</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Christian DETRE</b><br>51 rue de Sèvres<br>92410 VILLE D'AVRAY                                         | 100                                                                          | 1 000 €                              | 1 000 €                         |
| Nombre d'actions souscrites en numéraire<br>Montant des souscriptions<br>Montant des versements effectués | 100                                                                          | 1 000 €                              | 1 000 €                         |
| <b>TOTAL</b>                                                                                              | <b>100</b>                                                                   | <b>1 000 €</b>                       | <b>1 000 €</b>                  |

*La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000 Euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000 Euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Christian DETRE, fondateur et associé unique de la société en cours de constitution.*

Fait à VILLE D'AVRAY, le 29 décembre 2016

Monsieur Christian DETRE



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE**  
**DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Le soussigné Monsieur Christian, Pierre, René DETRE, né le 26 juillet 1968 à Saint Germain en Laye (78000), demeurant Résidence « La Rivière Anglaise », 51-55 rue de Sèvres à VILLE D'AVRAY (92410), marié à Madame Clotilde NORMAND sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé par devant Maître DUBREUIL le 4 août 1997 à CHATOU,

- inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles le 1<sup>er</sup> avril 1997 sous le n°90001730,
- inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris Ile-de-France le 17 décembre 2014 sous le n°140003127001,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

**Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : Christian DETRE Commissariat aux Comptes. Le sigle est  Commissariat aux Comptes.

La société sera inscrit sous sa dénomination sociale sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

**Article 3 – Objet social**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, notamment les titres de sociétés d'expertise comptable.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé Résidence « La rivière anglaise » 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 100 actions d'origine représentent en totalité des apports en numéraire.

Une somme versée par M. Christian DETRE associé unique, de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ....., à la banque Crédit Lyonnais qui a délivré, à la date du ..... le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci, établie par M. Christian DETRE et annexée à chacun des originaux des présentes.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

Total du nombre des actions composant le capital social : 100 actions, soit cent actions.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

#### **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux

comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

#### **1) Droits attachés aux actions**

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

#### **2) Obligations de l'associé unique**

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

**1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.**

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propiétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

### **Article 13 – Admission d'un nouvel associé**

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

### **Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

### **Article 16 – Directeurs généraux**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs



généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **Article 20 – Décisions de l'associé unique**

1) L'associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **Article 21 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

## **Article 22 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

### **Article 26 - Nomination du premier président**

M. Christian DETRE, associé unique, est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. Christian DETRE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de zéro euro jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

### **Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 29 décembre 2016 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- exécution des formalités de création de la société,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,

- facturation des mandats de commissaires aux comptes réalisés par Christian DETRE en application de la convention d'exclusivité entre Christian DETRE et la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 28 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. Christian DETRE pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 29 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Ville d'Avray, le 29 décembre 2016

En trois exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le dépôt à la compagnie des commissaires aux comptes

L'associé unique

Christian DETRE

